

Arrêt

n° 105 118 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Lufu Toto, d'origine ethnique muyanzi et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

A Kinshasa, vous teniez un kiosque où vous vendiez de la bière. A cet endroit, se déroulaient souvent entre vos clients des discussions sur des thèmes politiques et parfois, vous preniez part à ces débats qui critiquaient le pouvoir en place. En 2012, dans le contexte du sommet de la francophonie à Kinshasa, vous avez été arrêté par des agents de sécurité « bureau II » et vous avez été emmené à Ndjili. A cet endroit, vous avez été interrogé par les forces de l'ordre qui ont pris votre identité, voulaient

savoir pourquoi vous organisiez des meetings politiques dans votre établissement et qui vous poussait à organiser ces activités. Le lendemain de votre arrestation, votre grand frère est venu à Ndjili et a donné cent dollars aux autorités pour votre libération. Après cet événement, vous faisiez en sorte d'éviter les discussions politiques car vous considériez que votre établissement était ciblé et vous vous écartiez de tout ce avait trait à la politique. Le 10 mars 2013, vers 11h du matin, en rentrant de Masina et alors que vous vous trouviez à un arrêt de bus sur le boulevard Lumumba, vous avez appris par des personnes se trouvant à cet endroit qu'Etienne Tshisékédi allait revenir à Kinshasa. Vous avez alors décidé de participer à cet événement et vous êtes resté sur le boulevard Lumumba. Peu après midi, vous avez été arrêté avec d'autres personnes par les forces de l'ordre et vous avez été conduit à la maison communale de Masina. Le 11 mars 2013, vous avez été transféré à Ndjili et vous avez été interrogé à deux reprises. Vous avez été jugé à Ndjili dans un autre bâtiment et vous avez été condamné à dix ans de prison ferme pour avoir perturbé l'ordre public, car vous êtes contre le pouvoir en place et que vous cherchez à le déstabiliser. Le 13 mars 2013, vous êtes parvenu à vous évader avant votre transfert à la prison de Makala. C'est votre grand frère qui a organisé votre évasion. Vous êtes parti à Kauka, à Matonge, à Masina et puis au Bas Congo. Vous avez fui votre pays d'origine le 15 avril 2013 avec deux autres personnes et muni de votre propre passeport contenant un visa Schengen. Grâce à l'aide de votre grand frère, vous n'avez dû passer aucun contrôle à l'aéroport de Ndjili.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 avril 2013 et vous avez demandé l'asile le 19 avril 2013 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez pour votre vie et d'être condamné par l'état congolais (Voir audition 06/05/2013, p. 7).

Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre première détention. En effet, vous avez déclaré avoir été arrêté et détenu en 2012, dans le contexte du sommet de la francophonie à Kinshasa (Voir audition 06/05/2013, p. 7). Invité à fournir la date de votre arrestation, vous avez déclaré que vous ne vous en souveniez pas (Voir audition 06/05/2012, p. 9). Il vous a alors été demandé de donner le mois durant lequel s'est produit cet événement, mais vous n'avez pas été en mesure de situer ces faits, même de manière très approximative comme vous l'a proposé l'officier de protection (Voir audition 06/05/2013, p. 9). Or, dans la mesure où le sommet de la francophonie est un événement récent qui s'est déroulé à Kinshasa au mois d'octobre 2012, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez situer de manière précise votre première arrestation (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de la toute première fois que vous connaissiez des problèmes avec vos autorités nationales et que vous avez présenté ces faits comme un événement important dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, à considérer ces faits comme établis, quod non, il est à signaler que vous avez déclaré ne pas avoir connu de problèmes après vous être fait libérer à la suite de votre détention de 2012 (Voir audition 06/05/2013, p. 11).

Ensuite, le caractère vague et imprécis de vos déclarations concernant votre seconde détention ne permet pas non plus de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, invité à relater de façon détaillée et spontanée votre détention à la maison communale de Masina et à Ndjili, vous avez déclaré que vous n'oublieriez pas cette période, que les conditions de détention étaient inadmissibles, que même les meurtriers n'ont pas le droit d'aller dans un endroit pareil et que c'était la première fois que vous viviez cela (Voir audition 06/05/2013, p. 16). Vous avez ajouté qu'il s'agissait d'une violence physique et psychologique, que vous pensiez que votre pays était un état de droit, que personne ne pouvait vivre longtemps dans ces conditions (Voir audition 05/06/2013, p. 16). Exhorté à en dire davantage sur cette période, vous vous êtes borné à dire qu'il y avait de la torture et que vous ne saviez pas comment traduire vos émotions car vous n'aimiez pas y penser que c'était dur (Voir audition 05/06/2013, p. 16). Au vu du caractère général

de vos dires, il vous a été demandé de relater un moment précis et marquant que vous aviez vécu à ces endroits. A cela, vous vous êtes contenté de répondre que votre détention était un mauvais souvenir, et que vous ne pourriez pas oublier les tortures, les conditions d'arrestation et la manière dont votre jugement a été fait (Voir audition 06/05/2013, p. 19). Insistant, l'officier de protection vous a demandé de fournir un autre exemple, mais une fois de plus vous êtes resté vague, vous limitant à évoquer le fait qu'il y avait de l'injustice, pas de droits et que vos conditions de détention étaient difficiles (Voir audition 06/05/2013, p. 19). Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le déroulement de vos journées, vous avez répondu évasivement « pendant la journée, on a rien à faire, on est condamnés à rester à cet endroit, changer de position, si vous êtes assis, vous vous relevez et s'il vous arrive d'avoir sommeil, vous vous étendez à même le sol » (Voir audition 06/05/2013, p. 18). Mais encore, interrogé sur vos codétenus, au sujet desquels vous avez affirmé connaître certaines informations et avoir eu des discussions concernant vos problèmes, vous n'avez rien pu dire, hormis qu'ils avaient été arrêtés en même temps que vous et que vous ignoriez quels étaient les problèmes de ceux que vous aviez trouvés en détention (Voir audition 06/05/2013, p. 18). Quant aux gardiens, vous n'avez rien pu dire à leur sujet, à part qu'il fallait les corrompre pour avoir de la nourriture (Voir audition 06/05/2013, p. 19). De même, concernant les maltraitements que vous avez prétendu avoir subies, vous vous êtes contenté de dire que la manière dont vous étiez traité était inadmissible et vous avez juste évoqué qu'on ne vous donnait pas à manger et que vous ne pouviez pas vous laver, ni vous changer (Voir audition 06/05/2013, p. 19). Signalons également que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment les autorités ont pu faire le lien entre votre première détention et votre seconde détention (Voir audition 06/05/2013, p. 17). Notons aussi que vous vous êtes borné à évoquer votre détention de manière générale, sans faire de réelle distinction entre la période passée à la maison communale de Masina et celle que vous avez vécue à Ndjili (Voir audition 06/05/2013, pp. 16, 17, 18). Dans la mesure où votre seconde détention est un événement récent et qu'elle constitue l'élément déclencheur de votre fuite, le Commissariat général estime qu'il est mesuré d'attendre davantage de détails et de précisions de votre part au sujet de cette période de votre vie. Dès lors, le caractère vague, général et stéréotypé de vos propos ne traduit nullement un sentiment de vécu personnel.

Relevons encore que votre évasion de votre lieu de détention à Ndjili manque totalement de crédibilité. De fait, il convient de constater que le fait que vous ayez demandé à travers un claustra à un passant d'appeler votre frère est invraisemblable (Voir audition 06/05/2013, p. 19). De plus, vous ne savez strictement rien des démarches entreprises par votre frère afin de vous faire évader, vous limitant à dire qu'il est quelqu'un qui a beaucoup de connaissances car il est ingénieur et construit des maisons pour les gens (Voir audition 06/05/2013, p. 20). Cet élément entache une fois encore la crédibilité de votre détention et des problèmes que vous avez déclaré avoir connus pour avoir participé au retour d'Etienne Tshisékédi à Kinshasa le 10 mars 2013.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la réalité de votre seconde arrestation, de votre seconde détention et du jugement et des recherches subséquentes à celles-ci.

Enfin, rien dans votre profil personnel n'indique que vous constitueriez une cible privilégiée pour les autorités congolaises. De fait, vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités nationales hormis les faits que vous avez invoqués, lesquels ont été jugés non crédibles par le Commissariat général (Voir audition 06/05/2013, pp. 3, 9). Notons aussi que vous n'avez jamais participé à un événement lié à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) avant le 10 mars 2013 (Voir audition 06/05/2013, p. 12). Pour terminer, signalons que la manière dont vous avez voyagé de l'aéroport de Ndjili à celui de Bruxelles n'est pas crédible. Ainsi, vous avez affirmé que vous n'étiez passé par aucun contrôle afin de monter à bord de l'avion (Voir audition 06/05/2013, p. 6). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que les passagers doivent passer plusieurs contrôles à l'aéroport de Ndjili et ce, sans exception (Voir fiche bleue, information des pays, pièce n°2). Invité à expliquer la manière dont vous étiez parvenu à éviter ces contrôles, vous avez déclaré que votre grand frère avait fait des arrangements pour vous (Voir audition 06/05/2013, p. 6). Néanmoins, vous ignorez tout de ces arrangements, vous contentant d'expliquer que votre grand frère est quelqu'un qui a beaucoup de relations grâce à son métier (Voir audition 06/05/2013, p. 6). Au vu de ces explications vagues et lacunaires, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à expliquer la manière dont vous avez pu bénéficier d'un tel traitement à l'aéroport de Ndjili et estime que votre récit de voyage n'est pas crédible. En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de

conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de la motivation insuffisante ou contradictoire et dés (sic) lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, « *accessoirement* », de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le caractère manifestement lacunaire et évasif des déclarations du requérant sur la date et les circonstances de sa première détention, sur les circonstances de sa seconde détention, sur les codétenus et gardiens qu'il aurait été amené à rencontrer, ainsi que sur les démarches entreprises par son frère afin de le faire évader. La partie défenderesse a également valablement pu mettre en exergue l'in vraisemblance de l'évasion du requérant de son lieu de détention à Ndjili, de l'acharnement des autorités congolaises à son égard au vu du profil qu'il affiche, ainsi que de la manière dont il serait parvenu à quitter l'aéroport de Ndjili.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les arrestations et détentions alléguées par le requérant ainsi que les poursuites et la condamnation dont il affirme avoir fait l'objet et, partant, la réalité des craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse sans apporter le moindre élément ou argument susceptible d'énerver ces motifs. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. L'« état de peur et panique » dans lequel se serait trouvé le requérant, les traitements inhumains et dégradants qu'il affirme avoir vécus lors de ses détentions, la circonstance qu'« il s'agissait de la première arrestation, détention du requérant », qu'il aurait été en « état de choc » et aurait procédé à un « refoulement » des événements prétendument vécus, qu'il aurait donné « quelques éléments de réponses quant à sa détention » ou qu'il ne serait « au courant de rien » concernant les modalités de son voyage ne sont pas susceptibles de justifier les lacunes et invraisemblances précitées, lesquelles ne permettent pas de tenir pour crédibles les arrestations et détentions alléguées. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur les éléments essentiels de son récit.

5.6.3. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil affiché par le requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont il allègue être la victime.

5.6.4. Le Conseil estime devoir rappeler que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, la seule circonstance que la partie requérante souligne que

« les arrestations arbitraires se font de plus en plus souvent et de manière très agressive » n'est pas susceptible de renverser les constats précités. Par ailleurs, le rapport d'Amnesty International cité par la partie requérante faisant état d'événements qui se sont déroulés dans la ville de Brazzaville, en République du Congo, manque manifestement de pertinence au regard de la nationalité du requérant et des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, lesquels se seraient déroulés dans leur totalité en République démocratique du Congo.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE